



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 3 Jomada I. 1414 - 19 Octobre 1993

136^{ème} année

N° 79

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993**, portant création d'une commission nationale pour le développement durable 1755
- Décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993**, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif 1756
- Nomination d'un sous-directeur..... 1757

Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 93-2064 du 11 octobre 1993**, fixant le taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" allouée aux agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux 1757
- Nomination d'un chef de division..... 1758
- Nomination de chefs de service..... 1758
- Nomination de secrétaires généraux 1758
- Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 6 octobre 1993**, portant délégation de signature 1758

Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 93-2075 du 11 octobre 1993**, complétant et modifiant le décret n° 93-692 du 5 avril 1993 portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Nomination d'un chargé de mission 1759

Ministère des Finances

- Décret n° 93-2091 du 11 octobre 1993**, portant réduction du droit de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation 1759
- Arrêté du ministre des finances du 6 octobre 1993**, portant délégation de signature ... 1759

Ministère de l'Economie Nationale	
Nomination du président directeur général du laboratoire central d'analyses	1760
Nomination du président directeur général de l'agence de promotion de l'industrie	1760
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société générale des industries textiles	1760
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société sidérurgie "El Fouledh"	1760
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne des industries de matériaux de construction	1760
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société "des ciments de Gabès"	1760
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence de promotion de l'industrie	1760
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais	1760
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société arabe des engrais phosphatés et azotés	1760
Ministère du Plan et du Développement Régional	
Nomination d'un chargé de mission	1760
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté des ministres des finances, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, modifiant et complétant l'arrêté du 15 mai 1992 fixant les taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime	1760
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat	
Arrêtés du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature	1760
Ministère du Transport	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société tunisienne de navigation	1761
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Nomination du président directeur général de l'agence foncière touristique	1764
Nomination du président directeur général de l'office du thermalisme	1764
Ministère des Communications	
Nomination d'administrateurs représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion	1764
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 93-2082 du 11 octobre 1993, fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique	1764
Décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'autorisation, d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et les modalités d'exploitation d'un cabinet privé destiné à cette profession, ainsi que la déontologie des psychologues	1764
Décret n° 93-2084 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993 relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents	1765
Nomination des membres du conseil d'administration de l'institut de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis	1766
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination des membres du conseil d'administration de l'agence tunisienne de la formation professionnelle	1766
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination d'un commissaire général au sport	1767
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1767
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du commissariat général au sport	1767

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

Décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993, portant création d'une commission nationale pour le développement durable.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créée auprès du Premier ministre une commission nationale pour le développement durable chargée, dans le cadre du nouveau partenariat mondial pour le développement durable, d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action national pour le développement durable ayant pour objectif de concilier le développement économique et social avec une utilisation rationnelle des ressources naturelles et l'insertion harmonieuse de l'homme dans son environnement.

Art. 2. - La commission nationale pour le développement durable est chargée d'œuvre à l'intégration des questions d'environnement dans les politiques, les stratégies et les plans de développement sectoriels et notamment d'œuvrer à :

- assurer l'adéquation entre développement et préservation de l'équilibre écologique
- préserver les droits des générations futures à un environnement sain et viable
- mettre un terme aux modes de production et de consommation non rationnels sur le plan écologique
- réaliser l'autosuffisance et la sécurité alimentaire
- garantir une utilisation judicieuse des ressources naturelles, les ressources en eau en particulier et en assurer la bonne gestion
- assurer un degré plus élevé d'autosuffisance en matière d'énergie en recourant notamment aux énergies nouvelles et renouvelables
- favoriser la production industrielle non polluante et à mettre un terme à la pollution industrielle
- lutter contre la désertification et inverser sa progression
- sauvegarder la biodiversité et les écosystèmes
- appliquer le principe du pollueur - payeur et à proposer les mesures réglementaires permettant d'endiguer la pollution.

Art. 3. - La commission nationale pour le développement durable est notamment chargée dans le cadre de la stratégie et du plan d'action national visés à l'article 1er d'œuvrer à :

- renforcer les structures institutionnelles et les procédures permettant d'assurer la pleine intégration des questions d'environnement et de développement à tous les niveaux du processus décisionnel
- renforcer les mécanismes permettant la participation des groupes, organismes et particuliers intéressés aux processus décisionnels à tous les niveaux, local, régional et national
- proposer les mesures permettant de promouvoir la capacité de collecte et d'analyse de données et d'informations multisectorielles nécessaires pour la prise de décisions
- formuler des systèmes de planification intégrés permettant d'envisager des objectifs multiples et des systèmes de gestion intégrés en particulier pour la gestion des ressources naturelles
- élaborer un système de comptabilité écologique, tenant compte des coûts sociaux et environnementaux des activités

économiques et favorisant l'emploi d'indicateurs de développement durable dans les plans de développement économique et social

- proposer les mesures encourageant la création de nouveaux marchés dans les domaines de la lutte contre la pollution, de l'écotechnologie et de la gestion écologiquement rationnelle des ressources

- évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'action, organiser et coordonner la coopération technique et le partenariat avec les organisations et organismes internationaux dans les domaines du transfert de technologies et du savoir-faire liés à un développement durable et pour la mobilisation des ressources financières.

Art. 4. - La commission nationale pour le développement durable est composée comme suit :

- le Premier ministre : Président
- le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre
- le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : membre
- le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre
- le ministre de l'économie nationale : membre
- le ministre du plan et du développement régional : membre
- le ministre de l'agriculture : membre
- le ministre de l'équipement et de l'habitat : membre
- le ministre du tourisme et de l'artisanat : membre
- le ministre du transport : membre
- le ministre de la santé publique : membre
- le secrétaire d'Etat délégué auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie : Vice-Président
- deux députés désignés par le Président de la chambre des députés : Membres
- un représentant de l'U.G.T.T : Membre
- un représentant de l'U.T.I.C.A : Membre
- un représentant de l'U.N.A.P. : Membre
- un représentant de l'union nationale des femmes : Membre
- 2 représentants des associations de protection de l'environnement : Membres
- le président directeur général de l'A.N.P.E. : Rapporteur.

Les membres de la commission représentant les organisations professionnelles et les associations nationales sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organisations intéressées.

Le président de la commission peut inviter à la commission toute personne dont l'avis est jugé important pour ses travaux.

Art. 5. - Un comité technique est institué auprès de la commission nationale pour le développement durable, il est présidé par le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire et composé par les responsables chargés des questions d'environnement dans les ministères et établissements publics concernés et qui seront désignés par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire sur proposition de leurs administrations.

Art. 6. - Des sous-commissions peuvent être créées pour traiter de questions spécifiques ou sectorielles; elles présentent leurs rapports à la commission nationale. Cette dernière fixe le mandat des sous-commissions ainsi que l'organisation de leurs travaux.

Art. 7. - La commission nationale pour le développement durable fixe la périodicité de ses réunions et dans tous les cas elle se réunit au moins une fois par an.

Un rapport sur les travaux de la commission est présenté à la fin de chaque année au Président de la République.

Art. 8. - Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence nationale de protection de l'environnement.

Le secrétariat prépare les travaux de la commission, établit l'ordre du jour et les procès verbaux de ses réunions et assure le suivi de l'exécution de ses recommandations et la conservation de la documentation et des archives de la commission.

Art. 9. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-2062 du 11 octobre 1993, portant majoration des taux de l'indemnité de gestion et d'exécution instituée par le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été

modifié par le décret n° 83-579 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1001 du 11 juin 1990 et le décret n° 91-803 du 25 mai 1991,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation tel que modifié et complété par le décret n° 90-1326 du 3 septembre 1990,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de gestion et d'exécution prévue par l'article 3 (nouveau) du décret susvisé n° 82-505 du 16 mars 1982 tel que modifié par le décret n° 83-579 du 17 juin 1983, le décret n° 90-1001 du 11 juin 1990 et le décret n° 91-803 du 25 mai 1991, sont majorés conformément aux indications du tableau ci-après :

* Personnel non ouvrier :

CATEGORIES ET GRADES	MONTANT MENSUEL DE LA MAJORATION			TOTAL de la majoration
	a/c du 1er Juillet 1993	a/c du 1er Juillet 1994	a/c du 1er Juillet 1995	
* A1 -Administrateur Général ou grade particulier équivalent	30 D	30 D	35 D	95 D
- Administrateur en Chef ou grade particulier équivalent	30 D	30 D	35 D	95 D
-Administrateur Conseiller ou grade particulier équivalent	30 D	30 D	35 D	95 D
* A2 Administrateur ou grade particulier équivalent	25 D	28 D	33 D	86 D
* A3 Attaché d'Administration ou grade particulier équivalent	23 D	24 D	25 D	72 D
* B Secrétaire d'Administration ou grade particulier équivalent	17 D	19 D	20 D	56 D

CATEGORIES ET GRADES	MONTANT MENSUEL DE LA MAJORATION			TOTAL de la majoration
	a/c du 1er Juillet 1993	a/c du 1er Juillet 1994	a/c du 1er Juillet 1995	
* C Commis d'Administration ou grade particulier équivalent	13 D	15 D	17 D	45 D
* D Hajeb ou grade particulier équivalent	12 D	13 D	15 D	40 D

* Personnel ouvrier :

UNITES	MONTANT MENSUEL DE LA MAJORATION			TOTAL de la majoration
	a/c du 1er Juillet 1993	a/c du 1er Juillet 1994	a/c du 1er Juillet 1995	
Troisième	17 D	19 D	20 D	56 D
Deuxième	13 D	15 D	17 D	45 D
Première	12 D	13 D	15 D	40 D

Art. 2. - Les majorations de l'indemnité de gestion et d'exécution résultant du tableau ci-dessus ne sont pas cumulables avec la prime de résultat et d'exploitation instituée au profit des personnels du ministère des communications prévue par le décret susvisé n° 90-149 du 15 janvier 1990 tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 93-2063 du 6 octobre 1993 :

Mademoiselle Latifa Mhedhbi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des actes de gestion des ministères de la santé publique, des affaires sociales et de la jeunesse et de l'enfance à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 93-2064 du 11 octobre 1993, fixant le taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" allouée au agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 92-1728 du 28 septembre 1992, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu le décret n° 92-1730 du 28 septembre 1992, portant institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" allouée aux agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux en vertu du décret susvisé n° 92-1730 du 28 septembre 1992 est fixé conformément aux dispositions du tableau ci-après :

grades	Taux mensuel de l'indemnité		
	à compter du 1er Juillet 1993	à compter du 1er Juillet 1994	à compter du 1er Juillet 1995
Attaché d'inspection des règlements municipaux	d 149,500	d 173,500	d 198,500
contrôleur des règlements municipaux	d 117,000	d 136,000	d 156,000
surveillant des règlements municipaux	d 93,750	d 108,750	d 125,750

Art. 2. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2065 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Tahar M'Barki, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Médenine avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 93-2066 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mohsen Fejji, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires économiques, culturelles, sociales et sportives à la commune de Kairouan.

Par décret n° 93-2067 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Kamel Gomri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle de l'exploitation des bâtiments à la direction de l'urbanisme à la commune de Tunis.

Par décret n° 93-2068 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Néjib Bedhiafi (ex Errahem) secrétaire culturel est chargé des fonctions de chef de service des affaires sociales et culturelles à la sous-direction des affaires administratives et financières à la commune de l'Ariana.

Par décret n° 93-2069 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mustapha Atig, ingénieur divisionnaire est chargé des fonctions de chef de service des études urbaines et de la topographie à la direction technique à la commune de Sousse.

Par décret n° 93-2070 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Abdellatif Daâloul, administrateur est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Kairouan.

Par décret n° 93-2071 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Badr Beya, inspecteur des services financiers est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Messaâdine à compter du 1er juin 1993.

Par décret n° 93-2072 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Hédi Gasmî, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Bouhajla à compter du 3 mai 1993.

Par décret n° 93-2073 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mahmoud Maâlaoui, administrateur est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Tinja.

Par décret n° 93-2074 du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Fadhel Houissa, administrateur général est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Nabeul.

Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 6 octobre 1993 portant délégation de signature.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-1464 du 11 octobre 1991, portant nomination de Monsieur Abdellah Kallel ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 93-1267 du 11 juin 1993, chargeant Monsieur Hassine Ben Sghaier administrateur des fonctions de sous-directeur des services financiers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Hassine Ben Sghaier administrateur chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 11 juin 1993, et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 93-2075 du 11 octobre 1993, complétant et modifiant le décret n° 93-692 du 5 avril 1993 portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances au titre de la gestion 1993,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, portant attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 93-692 du 5 avril 1993, portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des missions diplomatiques et consulaires créées conformément aux dispositions du décret n° 93-692 du 5 avril 1993 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

- ambassade de la République Tunisienne à Oslo au lieu de l'ambassade de la République Tunisienne à Helsinki

- consulat de Tunisie à Milan au lieu de consulat général de la République Tunisienne à Milan

- consulat de Tunisie à Montréal.

Art. 2. - Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 93-2076 du 11 octobre 1993 :

Le colonel Hassouna Zannad, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 93-2091 du 11 octobre 1993, portant réduction du droit de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des pommes de terre de consommation.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 77,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est réduit le taux du droit de douane à 17% et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation, des pommes de terre de consommation relevant du numéro 0701900 du tarif des droits de douane à l'importation et ce dans la limite d'un contingent global de 22.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier septembre 1993 et le 31 décembre 1993.

Art. 3. - Le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 6 octobre 1993 portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 93-1506 du 19 juillet 1993 chargeant Monsieur Abdellaziz Ben Bahri des fonctions de directeur général du financement,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Abdellaziz Ben Bahri, directeur général du financement est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Abdellaziz Ben Bahri, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégorie (A) soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 19 juillet 1993, et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-2077 du 11 octobre 1993 :

Monsieur Slaheddine Makhlof, est nommé président directeur général de laboratoire central d'analyses et d'essais et ce, en remplacement de Monsieur Mouldi Nouri Ammar à partir du 3 septembre 1993.

Par décret n° 93-2078 du 11 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Ben Khelifa, est nommé président directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et ce, en remplacement de Monsieur Fethi Merdassi à partir du 27 août 1993.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 octobre 1993 :

Monsieur Moncef Ben Hadj M'Barek, est nommé en tant qu'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société générale des industries textiles et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Hadj Taieb.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 octobre 1993 :

Monsieur Néjib Lahouar, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de sidérurgie "El Fouledh" et ce en remplacement de Monsieur Fadhel Zrelli.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Habib El Taief, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne des industries de matériaux de construction.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Kameleddine Guediche est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société "des ciments de Gabès" et ce en remplacement de Monsieur Néjib Lahouar.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Ben Khelifa est nommé en tant qu'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence de promotion de l'industrie et ce, en remplacement de Monsieur Fethi Merdassi.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Charfeddine Guellouz, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais et ce, en remplacement de Monsieur Néjib Ben Debba.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 6 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Charfeddine Guellouz, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société arabe des engrais phosphatés et azotés.

**MINISTERE DU PLAN ET
DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

NOMINATION

Par décret n° 93-2079 du 11 octobre 1993 :

Monsieur Mohamed Salah Lahsini, administrateur conseiller au ministère du plan et du développement régional est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des études et des programmes.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté des ministres des finances, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, modifiant et complétant l'arrêté du 15 mai 1992 fixant les taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime.

Les ministres des finances, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 25 mai 1950, portant fixation du budget de l'exercice 1950-51 et notamment son article 57, fixant les facteurs de détermination des tarifs des redevances pour occupation temporaire du domaine public,

Vu l'arrêté conjoint des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat du 15 mai 1992, fixant les taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime,

Arrêtent :

Article premier. - Le paragraphe "C" du tableau de l'article premier de l'arrêté du 15 mai 1992 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- C (nouveau) : parc de stabulation : en plus d'un minimum de perception de cent dinars, la redevance annuelle par m² est fixée comme suit :

- de 1 à 200 m² 0,d150
- de 200 à 500 m² 0,d100
- plus de 500 m² 0,d050

Art. 2. - Sont ajoutés à l'arrêté du 15 mai 1992 susvisé les articles 3 et 4 libellés comme suit :

Art. 3. - Le tarif de base "T" pour les pêcheries fixes réalisées à des fins d'élevage d'animaux marins est fixé à 0,d004 par an et par m² pour les parties du domaine public maritime limitrophes aux périmètres communaux et à 0,d008 pour les reste.

Art. 4. - Les pêcheries fixes des chrafis de la Chebba et des îles Kerkennah demeurent régies par les textes particuliers en ce qui concerne les modalités de fixation des redevances d'occupation.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati
Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb
Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières
Mustapha Bouaziz
Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 92-1561 du 28 août 1992, portant nomination de Monsieur Ali Abdennadher, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe un de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Abdennadher, chargé de mission exerçant les fonctions de chef de cabinet est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ali Abdennadher est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-296 du 1er février 1993, nommant Monsieur Moncef Achour, chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moncef Achour, chargé de mission, directeur général des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Moncef Achour est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-295 du 1er février 1993, portant nomination de Monsieur Slaheddine Belaïd, ingénieur général, en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine Belaïd, chargé de mission, directeur général de la planification, de la coopération et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Slaheddine Belaïd est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 91-225 du 4 février 1991, chargeant Monsieur Mohamed Zbiba, ingénieur en chef, des fonctions de directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Zbiba, directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Zbiba est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 91-85 du 14 janvier 1991, chargeant Monsieur Nouredine Chiha, ingénieur général, des fonctions de directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nouredine Chiha, directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Nouredine Chiha est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 90-2202 du 24 septembre 1990, chargeant Monsieur Ahmed Friâa, ingénieur en chef, des fonctions de directeur général des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Friâa, directeur général des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ahmed Friâa est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-333 du 8 février 1993, chargeant Monsieur Mohamed Salah Ben Abdallah, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des affaires financières à la direction des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Salah Ben Abdallah, directeur des affaires financières à la direction des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Salah Ben Abdallah est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 89-9 du 3 janvier 1989, chargeant Monsieur Abderrahmen Chida, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderrahmen Chida, directeur des affaires administratives à la direction des services communs au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Abderrahmen Chida est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 90-2210 du 25 décembre 1990, chargeant Monsieur Mongi Slim, administrateur, des fonctions de sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction des affaires administratives au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Slim, sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction des affaires administratives au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mongi Slim est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1241 du 4 juin 1993, chargeant Monsieur Fredj Ben Turkia, administrateur, des fonctions de sous-directeur de la réglementation et de la gestion des carrières du personnel à la direction des affaires administratives au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fredj Ben Turkia, sous-directeur de la réglementation et de la gestion des carrières du personnel à la direction des affaires administratives au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Fredj Ben Turkia est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-297 du 1er février 1993, chargeant Monsieur Abdelmajid Sahnoun, administrateur général, des fonctions d'inspecteur général au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 93-1305 du 15 juin 1993, portant nomination du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmajid Sahnoun, inspecteur général au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Abdelmajid Sahnoun est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 1993.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat
Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 6 octobre 1993 :

Monsieur Hassine Hassani est nommé au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation en qualité d'administrateur représentant l'Etat et ce, en remplacement de Monsieur Mahmoud Sifaoui.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Par décret n° 93-2080 du 11 octobre 1993 :

Monsieur Fakhreddine Messai est nommé président directeur général de l'agence foncière touristique à compter du 21 août 1993.

Par décret n° 93-2081 du 11 octobre 1993 :

Monsieur Ahmed Slouma est nommé président directeur général de l'office du thermalisme à partir du 21 août 1993.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Par arrêté du ministre des communications du 6 octobre 1993 :

Sont nommés administrateurs représentant l'Etat auprès du conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion :

- Monsieur Majid Boularès représentant du Premier ministre
- Monsieur Mohamed Ballaji représentant du ministère de l'intérieur
- Monsieur Mustapha Ben Bachir représentant du ministère de la défense nationale
- Monsieur Attia Laraëdh représentant du ministère des finances
- Mademoiselle Faouzia M'sandel représentante du ministère du plan et du développement régional
- Monsieur Hassoumi Zitoun représentant du ministère des communications
- Monsieur Mohamed Laarif représentant du ministère des communications
- Monsieur Salah Hadiji représentant du secretariat d'Etat à l'information
- Monsieur Béji Sansa représentant de l'établissement de la radio télévision tunisienne
- Monsieur Moncef Toumi représentant du centre d'étude et de recherche de télécommunications

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-2082 du 11 octobre 1993, fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de la santé publique

Vu la loi n° 92-73 du 3 août 1992 relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et notamment son article 2,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La commission nationale de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique prévue à l'article 2 de la loi susvisée, n° 92-73 du 3 août 1992 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le directeur général de la santé ou son représentant.

Membres :

- un représentant du ministère de l'éducation et des sciences
- un représentant du ministère des affaires sociales
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi
- le responsable de la structure chargée des activités sanitaires privées au ministère de la santé publique

- un médecin psychiatre désigné par le ministre de la santé publique

- trois psychologues dont un spécialiste en psychologie clinique, un spécialiste en psychologie du travail et des institutions sociales et un spécialiste en psychologie de l'éducation, désignés par le ministre de l'éducation et des sciences

- un représentant de la société tunisienne de psychologie.

Le président de la commission peut adjoindre aux travaux de la commission toute personne ayant une compétence particulière pour les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par la structure chargée des activités sanitaires privées au ministère de la santé publique.

Art. 2. - La commission nationale prévue à l'article premier du présent décret a pour mission, notamment, de donner son avis sur tous les cas d'ouverture, d'exploitation, de fermeture et de changement du lieu d'exercice d'un cabinet privé en vue de l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique.

Art. 3. - La commission peut vérifier, par tous les moyens qu'elle juge nécessaires, l'authenticité des documents présentés.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt l'exige.

Art. 5. - Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elle ne peut statuer qu'en présence de cinq de ses membres au moins dont un psychologue de la spécialité concernée.

Art. 6. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-2083 du 11 octobre 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'autorisation, d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et les modalités d'exploitation d'un cabinet privé destiné à cette profession, ainsi que la déontologie des psychologues

Le président de la république

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-73 du 3 août 1992 relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et notamment ses articles 2 et 4,

Vu le décret n° 93-2082 du 11 octobre 1993, fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique.

Vu l'avis du tribunal administratif :
décrète

Article premier : l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique est soumis aux dispositions de la loi susvisée, n° 92-73 du 3 août 1992 et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - L'ouverture d'un cabinet privé pour l'exercice de la profession de psychologue est soumise à l'autorisation préalable prise par arrêté du ministre de la santé publique après avis de la commission nationale de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique.

Art. 3. - Toute demande d'ouverture d'un cabinet privé destiné à la profession de psychologue est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de la santé publique et doit comporter les pièces suivantes :

a - une demande rédigée par l'intéressé

b - un extrait de naissance

c - un certificat de nationalité

d - un extrait du casier judiciaire

e - une copie certifiée conforme à l'original du ou des diplômes et le cas échéant le certificat d'équivalence

f - une attestation justifiant l'accomplissement d'au moins deux années d'exercice de la profession auprès d'une institution spécialisée en psychologie clinique, pour les psychologues cliniciens.

Art. 4. - L'autorisation d'exercice est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 5. - Tout cabinet privé destiné à la profession de psychologue de libre pratique est signalé au public par une plaque professionnelle apposée à la porte du local du cabinet et de l'immeuble dans lequel est installé ce cabinet. Cette plaque ne peut comporter que le nom, la qualité du titulaire de l'autorisation, ses diplômes et l'heure d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Art. 6. - Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite.

Ne sont pas considérées comme publicité :

- Les indications permettant l'identification et la localisation du cabinet.

- L'annonce par voie de presse dans la limite de deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture du cabinet.

Art. 7. - La personne autorisée à exercer la profession de psychologue de libre pratique est tenue d'informer le ministre de la santé publique de toute absence et empêchement ne dépassant pas un mois par période de 365 jours.

Les absences ou empêchements supérieurs à un mois doivent être justifiés et faire l'objet d'une autorisation du ministre de la santé publique.

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 mois renouvelable une seule fois par période de 365 jours.

Art. 8. - Dans les cas visés à l'article précédent, le ministre de la santé publique peut autoriser l'exploitant à se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'exercice prévues par la loi susvisée, n° 92-73 du 3 août 1992.

Art. 9. - Tout changement du lieu d'exercice de la profession de psychologue est soumis à une autorisation du ministre de la santé publique, après avis de la commission nationale de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique.

Art. 10. - Toute fermeture ou cession du cabinet doit faire l'objet d'une déclaration adressée dans la quinzaine au ministère de la santé publique.

Art. 11. - Le psychologue n'a le droit d'exploiter qu'un seul cabinet.

Toutefois, lorsque l'intérêt de la population l'exige, une autorisation d'ouverture d'un seul cabinet secondaire peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre de la santé publique après avis de la commission prévue à l'article 2 du présent décret.

Cette autorisation doit être retirée lorsque l'installation d'un psychologue de même discipline est de nature à satisfaire les besoins de la population.

Art. 12. - Les personnes autorisées à exercer la profession de psychologue de libre pratique doivent respecter l'éthique professionnelle et dispenser leurs actes et services selon les méthodes scientifiques et les règles de l'art.

Elles doivent faire respecter l'indépendance de leur profession.

Art. 13. - Les personnes autorisées s'interdisent tout acte et toute parole susceptible de nuire aux personnes dont elles s'occupent professionnellement.

Art. 14. - Il est interdit de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quotepart des honoraires ou des bénéfices revenant de l'activité professionnelle des corps des médecins, pharmaciens, médecins dentistes ou paramédical.

Art. 15. - Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'exercice de la profession de psychologue de libre pratique est prononcé au vu d'un rapport circonstancié établi par deux inspecteurs du ministère de la santé publique dûment habilités à cet effet.

La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que le responsable du cabinet ait été mis en demeure, de présenter ses observations à la commission nationale dans un délai d'un mois sur les faits de nature à justifier la décision.

En cas d'urgence, le ministre de la santé publique peut sans procédure préalable, prononcer un retrait provisoire de l'autorisation pour une période n'excédant pas un mois.

La décision de retrait provisoire ou définitif est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 16. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-2084 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents.

Le Président de la République

Sur proposition des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté au décret susvisé n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, un article 19 bis ainsi libellé :

Article 19 bis : Les dispositions relatives aux modalités d'organisation des concours de résidanat en médecine prévues par le présent décret, sont applicables à partir de l'année universitaire 1994-1995, les dispositions antérieures demeurent en vigueur jusqu'à cette date.

Art. 2. - Les ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Par arrêté du ministre de la santé publique du 6 octobre 1993 :

Le conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis est constitué des membres suivants :

- Docteur Mokhtar Zbiba, représentant du ministère de l'intérieur
- Monsieur Tahar Ben Htira, représentant du ministère des finances
- Monsieur Ridha Touiti, représentant du ministère de l'économie nationale

- Monsieur Rachid Barouni, représentant du ministère du plan et du développement régional

- Monsieur Adel Drira, représentant du ministère de l'agriculture

- Docteur Zouhaier Kallel, représentant du ministère de la santé publique

- Monsieur Houcine Louhichi, représentant du ministère des affaires sociales

- Monsieur Belgacem El Hanchi, représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie

- Docteur Khémaies Nagati, président du comité scientifique

- Docteur Mounira Skander, représentant des chefs de services médicaux

- Madame Saloua Rekik, chef de service de la pharmacie

- Monsieur Chekib Alguemi, représentant des chefs de services techniques

- Monsieur Jabeur Denguir, représentant des chefs de services techniques

- Docteur Abderraouf Mebazaâ, représentant du doyen de la faculté de médecine de Tunis

- Docteur Tarak Khayati, représentant des médecins de libre pratique

- Monsieur Abderrazak Zaghdoudi, représentant du corps paramédical

- Monsieur Moncef Dhaoui, représentant des usagers.

Le conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis est présidé par Docteur Zouhaier Kallel.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 6 octobre 1993 :

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil d'administration de l'agence tunisienne de la formation professionnelle :

- Madame Faouzia Said née Moussa : représentant le ministère des finances

- Monsieur Mohamed Salah Oueslati : représentant le ministère de l'économie nationale

- Monsieur Moncef Youzbachi : représentant le ministère du plan et du développement régional

- Monsieur Hachem Mansour : représentant le ministère de l'éducation et des sciences

- Monsieur Ahmed Medimagh : représentant le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi

- Monsieur Mongi Bedoui : représentant l'agence tunisienne de l'emploi

- Monsieur Mohamed Annabi : représentant le centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation

- Madame Mongia Mahjoubi : représentant le centre national de formation continue et de promotion professionnelle

- Monsieur Mohamed Chendoul : représentant l'union générale tunisienne du travail

- Monsieur Mohamed Tahar Chaeib : représentant l'union générale tunisienne du travail
- Monsieur Salah Brour : représentant l'union générale tunisienne du travail
- Monsieur Hachmi Kooli : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
- Monsieur Ali Mekaissi : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
- Monsieur Abdelkader Tajouri : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche
- Mademoiselle Radhia Riza : représentant l'union nationale de la femme tunisienne
- Monsieur Mohamed Ghannouchi : représentant le conseil de l'ordre des ingénieurs de Tunisie.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

Par décret n° 93-2085 du 11 octobre 1993 :

Monsieur Younes Chettali est nommé commissaire général au sport à compter du 12 août 1993.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 93-2086 du 11 octobre 1993 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Bel Hadj Slimene Mohamed Néjib en qualité de chargé de mission au ministère de la jeunesse et de l'enfance à compter du 1er septembre 1993.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 6 octobre 1993 :

Monsieur Younes Chettali est nommé administrateur représentant de l'Etat au conseil d'administration du commissariat général au sport à compter du 12 août 1993.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 19 octobre 1993 "

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8